

## Grille indiciaire et carrière des attachés - 2022

| Attaché Hors Classe<br>Administration État | Indices<br>Bruts | Indices<br>Majorés | Durée        |
|--|------------------|--------------------|--------------|
| Échelon Spécial                            | HEA 3            | 972                | -            |
| Échelon Spécial                            | HEA 2            | 925                | -            |
| Échelon Spécial                            | HEA 1            | 890                | -            |
| 6ème échelon                               | 1027             | 830                | -            |
| 5ème échelon                               | 995              | 806                | 3 ans        |
| 4ème échelon                               | 946              | 768                | 2 ans 6 mois |
| 3ème échelon                               | 896              | 730                | 2 ans        |
| 2ème échelon                               | 850              | 695                | 2 ans        |
| 1er échelon                                | 797              | 655                | 2 ans        |

Promotion possible  
au 6<sup>ème</sup> échelon

| Attaché Principal<br>Administration État | Indices<br>Bruts | Indices<br>Majorés | Durée        |
|--|------------------|--------------------|--------------|
| 10ème échelon*                           | 1015             | 821                | -            |
| 9ème échelon                             | 995              | 806                | 3 ans        |
| 8ème échelon                             | 946              | 768                | 3 ans        |
| 7ème échelon                             | 896              | 730                | 2 ans 6 mois |
| 6ème échelon                             | 843              | 690                | 2 ans 6 mois |
| 5ème échelon                             | 791              | 650                | 2 ans        |
| 4ème échelon                             | 732              | 605                | 2 ans        |
| 3ème échelon                             | 693              | 575                | 2 ans        |
| 2ème échelon                             | 639              | 535                | 2 ans        |
| 1er échelon                              | 593              | 500                | 2 ans        |

Promotion possible au  
5<sup>ème</sup> échelon si  
condition  
fonctionnelle

| Attaché<br>Administration État | Indices<br>Bruts | Indices<br>Majorés | Durée        |
|--------------------------------|------------------|--------------------|--------------|
| 11ème échelon                  | 821              | 673                | -            |
| 10ème échelon                  | 778              | 640                | 4 ans        |
| 9ème échelon                   | 732              | 605                | 3 ans        |
| 8ème échelon                   | 693              | 575                | 3 ans        |
| 7ème échelon                   | 653              | 545                | 3 ans        |
| 6ème échelon                   | 611              | 513                | 3 ans        |
| 5ème échelon*                  | 567              | 480                | 2 ans 6 mois |
| 4ème échelon                   | 525              | 450                | 2 ans        |
| 3ème échelon                   | 499              | 430                | 2 ans        |
| 2ème échelon                   | 469              | 410                | 2 ans        |
| 1er échelon                    | 444              | 390                | 1 an 6 mois  |

Promotion au choix possible  
au 8<sup>ème</sup> échelon

Examen professionnel  
possible au 5<sup>ème</sup> échelon

- ✓ **La loi transformation de la fonction publique modifie les compétences des commissions administratives paritaires en supprimant leur avis préalable sur les questions de mobilité, d'avancement et de promotion.**
- ✓ **Ce sont désormais les Lignes directrices de gestion Promotions qui s'appliquent. Les fonctionnaires peuvent se faire assister d'un représentant syndical pour contester les décisions en matière de promotion, avancement et mutation et peuvent toujours se faire conseiller concernant ces sujets.**

## ✓ Accès au grade d'attaché principal

Il existe deux voies d'accès au grade d'attaché principal : par examen professionnel ou au choix

### ▪ Examen professionnel

#### Conditions d'admission à concourir:

Les candidats doivent, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- être titulaires du grade d'attaché d'administration de l'Etat ou être en position de détachement dans ce grade ;
- avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ;
- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché d'administration de l'Etat.

#### Modalités de l'examen professionnel :

L'examen professionnel est constitué d'une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes qui consiste en un entretien avec le jury. L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à :

- reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ;
- apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux attachés principaux d'administration.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration dans laquelle il est affecté.

### ▪ Au choix

Pour être promouvables, les intéressés doivent, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ;
- avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché d'administration de l'Etat.

La promotion se fait, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement de l'attaché.

L'accès au principalat par l'examen (18 % des inscrits sont reçus) est plus « facile » que par la promotion (4 % des promouvables uniquement sont promus).

### ▪ Reclassement dans le nouveau grade

Les nominations dans le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat sont prononcées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les deux tableaux d'avancement sont établis ou à la date à laquelle les promus réunissent les conditions de promouvabilité si ce n'est pas le cas au 1er janvier. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

## Accès au grade d'attaché hors classe

### Uniquement au choix

Parmi les attachés principaux d'administration de l'Etat rattachés pour leur gestion au ministère de l'économie, des finances et de la relance, ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1) de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ; les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 6 années requises

2) ou de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps ou cadre d'emploi culminant au moins à l'indice brut 966. Les fonctions de même nature et de niveau équivalent accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des 8 années requises. La liste des fonctions mentionnées au 2) est fixée dans l'arrêté interministériel du 30 septembre 2013 pour toutes les administrations. Cet arrêté est complété par des arrêtés ministériels. L'arrêté du 18 avril 2014 précise les pour le ministère de l'économie, des finances et de la relance les fonctions qui correspondent à des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

## Attaché d'administration de l'Etat hors classe – accès à l'échelon spécial

Parmi les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel (emploi de chef de mission HEA par exemple), un échelon doté d'un groupe hors échelle. Seuls les agents déjà promus au grade d'attaché hors classe peuvent être promus à l'échelon spécial.

Depuis 2018, près de 9 % des APA sont promus Hors Classe au titre des viviers 1 et 2 et près de 4,5 % au titre du vivier 3. Cependant en 2021 seuls 6,8 % et 3,8 % ont bénéficié de chacune de ces promotions.

Pour l'échelon spécial, les ratios de promotion sont bas : 5,6 % pour 2020 et 5,4 % en 2021

**Nos élus et la permanence CGT Centrale Finances vous accompagnent dans vos démarches, vous informent individuellement et dans la plus grande confidentialité des démarches entreprises et des résultats obtenus et vous soutiennent dans la défense de vos droits.**

## Vos élus

Eric BUTOT Titulaire - [eric.butot@ira-lyon.gouv.fr](mailto:eric.butot@ira-lyon.gouv.fr) - 04 72 82 17 26 ou 06 84 77 89 55

Nadine MOULEYRE-MILLET Suppléante - [nadine.mouleyre@finances.gouv.fr](mailto:nadine.mouleyre@finances.gouv.fr) - 01 53 44 22 14



**Syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économiques et financiers et du Premier ministre**

120 rue de Bercy - Télédock 712 - 75572 PARIS CEDEX 12 - : 01.53.18.72.94

mail : [syndicat-cgt-centrale@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:syndicat-cgt-centrale@syndicats.finances.gouv.fr)

Suivre nos actualités mises en ligne sur notre [site internet](#) et nos réseaux sociaux



[Cgt Centrale Finances](#)



[CgtBercy](#)



[cgtcentralefinances](#)